

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 22 AOUT 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C.REFAUVELET

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Demande d'autorisation au titre du permis de construire
Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol
Commune de BRANNENS (33)**

I- Cadre juridique

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier, en date du 11 juillet 2011, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire (PC n°03307210P0002), en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société « AEROWATT » et localisée sur le territoire de la commune de Brannens (33).

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'environnement (art. R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 11 juillet 2011.

Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

Au titre du permis de construire :

Le présent projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 Kw.

Il est à noter que le projet est également soumis à la réglementation Loi sur l'eau, au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales). Il relève du régime de la déclaration. Un récépissé de déclaration a été délivré le 28 février 2007 à la Direction Opérations Grands Projets de TOTAL Infrastructures Gaz France (TIGF) pour la construction d'une plateforme de stockage provisoire. Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement et à la demande de la société AEROWATT, la DDTM 33 a donné acte à cette dernière des changements de bénéficiaires et d'affectation, le 11 janvier 2011.

II – Présentation du projet

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BRANNENS en Gironde.

Le projet se situe au nord-ouest du centre du village et concerne une friche industrielle de 5,34 ha anciennement occupée par TIGF pour l'entrepôt de canalisations.

Le site est concerné par deux servitudes :

- une servitude de passage de canalisation de gaz pour laquelle Total Infrastructures Gaz France (TIGF) a transmis les prescriptions à respecter pour la réalisation de ce projet.
- un amendement Dupont lié à la présence de l'A62 (100 m de recul à respecter)

Le projet s'étendra sur une superficie de 5 hectares, pour une puissance envisagée de 2,66 MWc.

L'installation mise en place correspond à des travées fixes, orientés de manière à pouvoir produire un maximum d'énergie pendant toute la journée.

Les panneaux envisagés sont de type Schüco MPE Série PS 04 qui possèdent des cellules solaires polycristallines à rendement élevé, permettant la plus forte production possible au mètre carré.

Les panneaux seront fixés par groupe sur des structures métalliques (« shed ») elle-mêmes ancrées dans le terrain. Les fondations seront réalisées soit par des longrines soit par des micro-pieux.

Les locaux techniques prévus sont :

- un poste de livraison (7,52 m de longueur, 2,5 m de largeur et une hauteur de 3,3 m, soit une surface de 18,8 m²)
- deux shelters de 1250 KVA, hébergeant l'onduleur et un poste de transformation associé (5,4 m de longueur, 3 m de large et une hauteur de 3,62 m soit une surface de 16,2 m²)

Le raccordement au réseau HTA du Poste De Livraison (PDL) nécessite un raccordement souterrain en dérivation sur le départ POUCHON du poste source de LANGON par l'intermédiaire d'un câble d'une longueur de 650 mètres environ.

III– L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un dossier de permis de construire et une étude d'impact.

L'étude d'impact présente successivement :

- une introduction situant le contexte du projet dans le cadre du développement du photovoltaïque en France, une présentation de la Société Maître d'Ouvrage et une présentation générale du projet ;
- un résumé non technique
- une présentation du site (situation, accès, cadastre et foncier, historique, voisinage)
- l'état initial de l'environnement
- la justification du projet
- les caractéristiques du projet
- les effets de l'installation sur l'environnement et les mesures compensatoires envisagées
- les mesures de surveillance, d'intervention et d'entretien
- les effets sur la santé
- la remise en état du site après exploitation
- l'analyse des méthodes utilisées pour la réalisation du dossier et les difficultés rencontrées
- une notice d'incidence au titre des sites Natura 2000

Le coût des mesures compensatoires est produit en complément de l'étude d'impact

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV- L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- une présentation générale et spécifique du projet
- une description de l'état actuel de l'environnement
- les aspects techniques du projet
- l'analyse des effets et les mesures retenues :
 - . en phase préparatoire
 - . en phase d'exploitation

Clairement présenté, le résumé non technique permet d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix de celui-ci, des impacts sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

IV.2 - L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux enjeux du territoire ont été pris en compte. L'analyse aborde successivement les aspects suivants :

IV.2.1 - Le milieu physique

Climat

Les données climatiques proviennent de la station de Bordeaux-Mérignac, avec un diagramme ombrothermique établi à partir des valeurs mensuelles de 1971 à 2000 (Météo-France)

Compatibilité avec les différents documents de planification

Une présentation du SDAGE Adour Garonne 2010-2015, du SAGE « Nappes Profondes » et du SAGE « Vallée de la Garonne » a été faite. La compatibilité du projet avec leurs orientations respectives n'a pas été démontrée mais elle avait été abordée dans le dossier de déclaration initial.

Analyse de l'état initial

Le projet se situe dans le bassin versant du Beuve pour lequel le SDAGE fixe un objectif de bon état global d'ici à 2021.

Le réseau hydrographique est constitué de fossés mis en place lors de l'exploitation du site TIGF, et servent de traitement et de zone de stockage pour les eaux pluviales.

Les nappes sont protégées par la couche imperméabilisée de surface résultant du traitement à la chaux lors de l'exploitation du site par TIGF. Une nappe alluviale est susceptible de se former dans les sables à partir de 1 m de profondeur.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection.

IV.2.2 - Le milieu naturel

Inventaires et protections administratives du patrimoine naturel

Concernant Natura 2000, l'étude relève la présence de deux sites à proximité immédiate, à savoir :

- le réseau hydrographique du Beuve situé à 2 km
- le réseau hydrographique du Brion situé à 4 km.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est exigée pour les sites concernés. L'étude d'impact et le document complémentaire présentent les incidences sur les deux sites concernés.

L'autorité environnementale considère que cette évaluation des incidences, bien que succincte, est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Les habitats, la faune, la flore

L'étude d'impact conclut à l'absence d'espèces végétales protégées sur le périmètre concerné par le projet. De plus, aucun des habitats répertoriés ne présente un intérêt communautaire. En effet le site est décrit comme déjà largement anthropisé.

Les habitats possèdent une faible valeur patrimoniale, il s'agit de paysages artificiels fortement perturbés par l'homme.

IV.2.3 - Le milieu humain

Document d'urbanisme

Sur le plan de l'urbanisme, la commune de BRANNENS est régie par une carte communale, le terrain est classé en zone N.

Le site est concerné par deux servitudes :

- une servitude de passage de canalisation de gaz pour laquelle Total Infrastructures Gaz France (TIGF) a transmis les prescriptions à respecter pour la réalisation de ce projet.
- un amendement Dupont lié à la présence de l'A62 (100 m de recul à respecter).

Ces deux servitudes sont bien prises en compte par l'étude d'impact.

Environnement socio-économique

La population de Brannens est de 212 habitants (RP 2006 INSEE) pour une superficie de 6 km².

Le secteur agricole demeure dynamique avec notamment la production du bœuf de Bazas et du veau fermier.

IV.2.4 - Le paysage et patrimoine culturel

Contexte paysager:

En terme de site et de paysages, l'étude présente une description précise et détaillée de l'insertion du projet dans le paysage. Ce chapitre de qualité fait apparaître à la fois le contexte paysager relatif au site, en terme de vue et d'occupation des sols. Un reportage photographique comportant des vues aériennes détaille les espaces boisés, la topographie de la parcelle.

L'étude d'impact ne recense pas de charte paysagère particulière aux différentes échelles du projet.

L'autorité environnementale note la qualité du chapitre paysager et rappelle que ce projet s'inscrit dans le territoire du Bazadais, au sud-est du département de la Gironde, qui est un paysage où se mêle l'agriculture et la forêt. La terrasse du Bazadais se distinguant par un longuet très plat qui domine le coteau de la Garonne.

Habitat et patrimoine

Aucun site classé ou monument historique n'est recensé sur la commune de Brannens.

A proximité du site, six habitations sont localisées par l'étude et sont toutes éloignées de plus de 500 m du projet.

IV.2.5 - Synthèse de l'état initial

En conclusion, l'autorité environnementale souligne la clarté dans la présentation des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Il y a lieu de relever, concernant l'analyse paysagère du site, la qualité des cartes produites et des reportages photographiques réalisés.

IV.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

IV.3.1 - Le milieu physique

L'étude d'impact présente le site comme déjà imperméabilisé et conclut que les impacts sur le sol et sur le sous-sol en phase travaux sont négligeables.

En phase d'exploitation, les impacts sont considérés comme nuls.

Les principaux impacts de la phase travaux sur les eaux souterraines et superficielles sont le risque de pollution par déversement accidentel de produits polluants.

Les fossés ainsi que leur végétation et celle des berges seront conservés dans le cadre du projet. La végétation hygrophile recensée au niveau d'une légère dépression à l'Ouest du site, sera certainement temporairement supprimée lors des travaux.

L'autorité environnementale note qu'il aurait été intéressant, en la matière, de connaître la surface concernée.

IV.3.2 - Le milieu naturel

Concernant les impacts sur la faune et la flore, au vu de l'activité projetée, le maître d'œuvre considère qu'aucun impact n'est attendu en phase exploitation et travaux. Les habitats présents sur le site sont artificiels et la flore est commune.

Le site n'est pas un lieu de nidification pour les oiseaux. L'étude conclut que le projet n'est pas susceptible d'induire un impact significatif sur l'avifaune locale ou migratrice, et aucune espèce d'intérêt patrimonial particulier n'est concerné par le projet.

Un dossier Loi sur l'eau a été réalisé en 2007 de manière à évaluer l'impact qualitatif du rejet des eaux pluviales dans le fossé vis à vis du ruisseau de la Beuve. L'étude conclut que l'impact du projet sur la qualité du cours d'eau est maîtrisée.

Les impacts liés à l'implantation du projet sont traités, surtout sur les aspects visuels.

IV.3.3 - Le milieu humain

La principale source de nuisances sonores invoquée dans l'étude d'impact provient de la proximité du projet avec l'autoroute A 62.

Les habitations seront directement impactées par les nuisances sonores et les vibrations engendrées par les véhicules de chantier. Le pétitionnaire rappelle que la centrale en phase exploitation ne générera pas de nuisances sonores.

L'étude considère que les effets atmosphériques du projet seront négligeables. La pollution atmosphérique induite par le projet n'aura pas d'effet significatif sur la qualité de l'air, du fait que les émissions de polluants générées par ce projet, ne représenteront qu'une part infime des émissions de gaz polluants (dioxyde et monoxyde de carbone, oxydes d'azote, etc...) émis par les principales infrastructures routières du secteur.

V- Mesures de suppression, réduction et compensation des impacts

V.1 Mesures en faveur de l'environnement

Cette partie présente les mesures en faveur de l'environnement concernant les milieux physiques, le paysage, les habitats naturels et les risques naturels.

V.1.1 - Concernant les milieux physiques

En matière d'impacts sur la topographie des sols, le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures de précautions de stockage des produits potentiellement polluants pour éviter les déversements dans les eaux souterraines et superficielles et à n'utiliser aucun désherbant.

L'autorité environnementale regrette que ces mesures ne soient pas détaillées dans l'étude d'impact.

En matière d'impacts liés aux eaux souterraines ou superficielles, le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures en phase travaux pour éviter la pollution des eaux des fossés. Un mandataire spécialisé sera chargé de suivre le chantier et contrôler notamment la conservation des fossés et des habitats associés.

En phase d'exploitation, les eaux de ruissellement seront récoltées traitées et rejetées à débit régulé via le réseau d'eaux pluviales existant. Le dispositif de traitement placé en sortie de bassin de rétention permettra d'assurer un rejet de bonne qualité dans le milieu récepteur.

L'étude d'impact considère que l'apport de terre végétale permettra à la végétation de recoloniser un milieu artificialisé.

L'autorité environnementale considère ces mesures comme satisfaisantes et proportionnées au projet.

V.1.2 - Concernant les habitats naturels, la faune et la flore

Le pétitionnaire s'engage à proscrire toute utilisation de produits chimiques. Il s'engage à effectuer un fauchage annuel et tardif (en automne) afin de favoriser le maintien, voir l'apparition des plantes sauvages à fleur.

La nouvelle clôture mise en place doit permettre, d'après le maître d'ouvrage, le passage des petits animaux, mammifères et reptiles.

V.1.3 - Concernant le paysage

L'étude d'impact propose des mesures pour limiter et compenser les impacts paysagers du projet:

- conservation de la haie actuelle autour du site
- création d'une bande floristique sur le côté Est
- mise en place d'une bande de défrichement de 50 m à l'intérieur de la parcelle
- retrait de 100 m depuis l'autoroute A62 pris en compte (amendement Dupont)

Dans un document complémentaire à l'étude d'impact, le maître d'ouvrage apporte des renforcements supplémentaires pour les secteurs visibles depuis l'A62, la D116 et depuis le secteur ouvert Est. Le pétitionnaire s'engage à protéger visuellement le voisinage par l'aménagement de clôtures végétalisées aux abords du site.

L'autorité environnementale retient que le pétitionnaire s'engage, en fin d'exploitation, à recouvrir le terrain d'une couche de terre végétale pour la rendre en prairie fleurie.

V.1.4 - Risques incendie de forêt et sécurité incendie:

L'emprise du projet est délimitée par des espaces boisés agricoles, et il est donc exposé au risque feux de forêts.

Le dossier d'étude d'impact ainsi que les pièces fournies concernant la demande de permis de construire font apparaître la prise en compte du risque incendie de l'installation ainsi que le risque feu de forêt.

L'autorité environnementale note que les recommandations du SDIS ont bien été prises en compte dans l'étude d'impact.

V.2 - Analyse des raisons du choix

Le maître d'ouvrage justifie le projet par le choix de l'énergie solaire en comparaison avec les biocarburants et le retour sur investissement énergétique, le bilan carbone de l'opération étant positif.

Par ailleurs, le site choisi pour l'implantation de la centrale s'est porté sur une friche industrielle dont la topographie, l'orientation et l'insertion dans le territoire sont compatibles avec l'installation d'une ferme photovoltaïque.

V.3 - Estimation des dépenses

Le pétitionnaire présente dans un document annexe la liste des coûts induits par la mise en place des mesures compensatoires. Ce montant est de 70 000 €, il intègre le coût du suivi environnemental du chantier estimé à 10 000 €.

Ce chapitre n'appelle pas d'observations particulières.

V.4 Évaluation des méthodes utilisées

Les méthodes et démarches d'intégration de l'environnement dans ce projet sont clairement explicitées.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables sur une plateforme déjà artificialisée, anciennement occupée par TIGF.

VI.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale note, tout particulièrement, le soin apporté à l'analyse paysagère, à travers, notamment, des photomontages de qualité.

L'évaluation des incidences Natura 2000 permet de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000 des réseaux hydrographiques du Beuve situé à 2 km et du Brion à 4 km

L'étude d'impact produite pour ce projet photovoltaïque semble proportionnée aux enjeux.

VI.2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux solidement étayée et d'une recherche d'optimisation du projet au cours de ses différentes phases, les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts paraissent dans l'ensemble proportionnées aux enjeux, avec notamment la reconstitution d'une prairie sur un site dégradé et anciennement artificialisé.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER